

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

D. Sardin et C. Cerveau-Colliard, L'assistance aux victimes par des cabinets privés : une activité illicite et un risque majeur pour les assureurs, *bjda.fr* 2026, n° 104

L'assistance aux victimes par des cabinets privés : une activité illicite et un risque majeur pour les assureurs

Didier SARDIN et Caroline CERVEAU-COLLIARD,
Avocats au barreau de Lyon

Périmètre du droit – Indemnisation du dommage corporel – Sociétés de recours – Experts d'assurés – Monopole des avocats – Prohibition des pactes d'honoraires.

De nombreux cabinets privés se présentent aujourd'hui comme des « experts d'assurés », « cabinets de recours » ou « spécialistes de l'indemnisation ». Ils proposent aux victimes d'accidents de les accompagner dans la négociation de leur indemnisation avec les assureurs, en amont de tout contentieux. Pourtant, cette activité constitue une consultation juridique au sens de la loi du 31 décembre 1971, et relève donc du monopole des professions juridiques réglementées, au premier rang desquelles les avocats. Ces cabinets exercent illégalement le droit, leurs mandats sont nuls, leurs conventions d'honoraires sont prohibées, et les assureurs qui traitent avec eux s'exposent à des risques juridiques significatifs.

I) L'assistance aux victimes par des cabinets privés : une activité illicite

A) Le monopole de l'activité juridique : la portée de la loi du 31 décembre 1971

Les articles 54 à 60 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 réservent la consultation juridique et la rédaction d'actes aux professions réglementées. Même la détention d'une licence en droit est insuffisante il faut une habilitation légale, que ces cabinets ne possèdent pas. A titre dérogatoire, la loi de 1971 reconnaît seulement la possibilité d'exercer une activité juridique accessoire à certains professionnels réglementés (article 59) et aux professionnels non réglementés mais justifiant d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou professionnel agréé (article 60).

L'article 54 prévoit des interdictions en cas d'antécédents judiciaires mais en l'absence de réglementation professionnelle, ces exigences de probité ne sont vérifiées par personne. Tout

comme l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité et de justifier une garantie financière (art.55).

La Cour de cassation a jugé que ces cabinets font nécessairement des consultations juridiques, ce qui justifie que leur activité soit interdite.

La définition de la consultation juridique a été donnée par une réponse ministérielle (Rép. min. AN JOAN Q n° 19358, 8 juin 1992, p. 2523) et a récemment été modifiée par une résolution du CNB du 12 décembre 2025 : *La consultation juridique consiste en une prestation personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision.* La cour d'appel de Lyon utilise cette définition dans sa jurisprudence.¹

La suppression du mot '*intellectuelle*' dans la définition ne change pas l'analyse que fait la Cour de cassation de l'activité des différents intermédiaires qui se sont vu interdire l'assistance aux victimes.

Ont ainsi été sanctionnés : une société d'aide aux victimes² ; un courtier en assurances³ ; une association d'aide aux victimes⁴ ; un expert d'assurés⁵.

B) L'impossibilité d'entrer dans les exceptions prévues par les articles 59 et 60

Les cabinets tentent souvent de se prévaloir de l'article 59 (professions réglementées autorisées à titre accessoire) ou plus souvent de l'article 60 (professions non réglementées disposant d'un agrément).

On a vu ainsi des courtiers en assurance ou des experts d'assuré se prévaloir de l'exception prévue par la loi de 1971. Mais la possibilité de faire des consultations est limitée à l'accessoire. Il faut donc une activité principale licite et non juridique, dans laquelle les consultations juridiques s'inscrivent à titre accessoire.

Pour un courtier, il pourra analyser des contrats et rédiger des clauses. En revanche faire une consultation juridique en droit du dommage corporel n'est pas possible car ce n'est pas l'accessoire de son activité de courtage.

La possibilité de délivrer une consultation juridique à titre accessoire nécessite de tenir compte de l'activité principale exercée par l'intermédiaire concerné. Ainsi l'assistance aux victimes comporte beaucoup de diligences : recherche de prestataires (médecin de recours, aide humaine...), constitution du dossier, demandes de provisions. Dans ce cadre, la consultation consistant à analyser le cadre juridique de la responsabilité et à chiffrer les demandes pourrait

1 CA Lyon, 5 oct. 2010, n°09/05190

2 Cass. civ.1^{ère}, 25 janv. 2017, n°15-26353 ; Cass.Civ.1, 25 sept. 2019, n°19-13413, *bjda.fr*, n°66, note C. Cerveau-Colliard ; Lexbase n°294 du 17 oct. 2019, note R. Bigot ; Cass. crim. 18 janv.2000, n°98-88210

3 Cass. civ 1^{ère}, 9 déc. 2015, n°14-24268, Bull. n°569

4 Cass. civ 1^{ère}, .21 juin 2005, n°03-13633

5 Cass. civ.2^e, 7 mai 2025, n°23-21455, *bjda.fr*, n°99, note C. Cerveau-Colliard: Ph. Brun, RCA Juill.- Août 2025, Étude 7

paraître comme « accessoire ». En réalité, ce type d'activité ne peut pas être accessoire de l'activité principale déclarée de l'intermédiaire.

L'indemnisation d'une victime n'est pas l'accessoire d'une activité de conseil et de vente de contrat d'assurance.

De même, l'indemnisation d'une victime n'est pas l'accessoire de l'activité technique d'expert d'assuré dont le métier est le chiffrage de dommages matériels.

Pour indemniser une victime, il faut nécessairement faire une consultation. L'activité juridique est donc principale, jamais accessoire. C'est ce que conclut Monsieur Landel : « ... *ces sociétés n'ont pas pour activité principale l'expertise en assurance mais bien la consultation juridique.* »⁶

C) La loi Badinter ne comporte aucune dérogation.

Des experts d'assurés ont imaginé pouvoir trouver l'absolution dans la loi du 5 juillet 1985 et son décret d'application.

Ils se réfugient derrière l'article R.211-39 du Code des assurances qui prévoit que l'assureur doit adresser dès sa première correspondance avec la victime une notice relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation ; L'article A.211-11 issu de l'arrêté du 20 novembre 1987, en annexe duquel figure le modèle type de notice, lequel mentionne au titre des conseils utiles, que la victime peut confier la défense de ses intérêts à toute personne de son choix et devra se faire représenter par un avocat en cas de procès.

Mais c'est oublier la hiérarchie des textes et l'article L.211-10 du Code des assurances qui prévoit que l'assureur du conducteur responsable d'un accident de la circulation doit, à peine de nullité de la transaction susceptible d'intervenir avec la victime, informer celle-ci qu'elle peut, dès l'ouverture de la procédure d'offre, se faire assister par un avocat de son choix.

L'arrêt du 25 janvier 2017 est venu remettre un peu d'ordre en affirmant : « ...*aucune de ces dispositions réglementaires n'autorise un tiers prestataire, autre qu'un professionnel du droit ou relevant d'une profession assimilée, à exercer, à titre habituel et rémunéré, une activité d'assistance à la victime pendant la phase non contentieuse de la procédure d'offre obligatoire, si elle comporte des prestations de conseil en matière juridique, au sens de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971* »⁷

N'en déplaise à l'association des experts d'assurés spécialisés en matière d'évaluation du préjudice corporel⁸, la Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence le 7 mai 2025⁹. Ces experts autoproclamés ne pratiquent pas la consultation juridique à titre accessoire, ils réalisent des

6 J. Landel, note ss. Cass.Civ.1, 25 janv. 2017, n°15-26353 : RGDA mars 2017 , p.189

7 L. Perdrix, note ss article L. 211-10 du Code des assurances, Dalloz Ed.

8 Ch. Haessig : *Les experts d'assurés et la gestion de sinistres corporels...* : RCA Juin 2025, Focus p.3

9 *Supra* note 6

consultations juridiques à titre principal. Nonobstant leurs qualifications, ils tombent sous le coup de l'interdiction des consultations juridiques.

Enfin, le 25 septembre 2019, la Cour de cassation a refusé de transmettre une QPC contestant le monopole des avocats sur le fondement combiné des article L211.10 du Code des assurances et 54 de la loi du 31 décembre 1971¹⁰.

Elle rappelle à cette occasion : « *seul un professionnel du droit ou relevant d'une profession assimilée est autorisé à exercer, à titre habituel et rémunéré, une activité d'assistance à la victime d'un accident de la circulation pendant la phase non contentieuse de la procédure d'offre obligatoire, dès lors que cette activité comporte des prestations de conseil en matière juridique* »

D) La prohibition des pactes sur indemnité : la loi du 3 avril 1942

L'article 1 de la loi du 3 avril 1942 dispose : *Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour rémunération de leurs services ou de leurs avances, envers les intermédiaires qui, moyennant émoluments convenus au préalable, se chargent d'assurer aux victimes d'accidents de droit commun ou à leurs ayants droit, le bénéfice d'accords amiables ou de décisions judiciaires.*

Cette nullité est d'ordre public¹¹. Le texte ne distingue même pas les honoraires fixes et les honoraires de résultat. Aucune rémunération n'est permise.

On retrouve des dispositions similaires à celles de la loi de 1942 dans l'article R421-17 du Code des assurances pour les indemnités dues par le Fonds de Garantie et dans l'article L244-13 du Code de la sécurité sociale.

Cette interdiction ne concerne évidemment pas les avocats. Elle est suffisamment large en visant les services et les avances, pour couvrir toute l'activité des intermédiaires proposant une assistance aux victimes pour leur permettre une meilleure indemnisation, à quelque stade que ce soit du processus.

II) Les risques pour les assureurs et les bonnes pratiques à adopter

Au plan pénal, l'article 2 de la loi du 3 avril 1942 ne prévoit qu'une contravention mais aussi la possibilité de publier la décision par affichage ou diffusion.

Les articles 66-2 et 66-4 de la loi du 31 décembre 1972 prévoient des peines plus lourdes pour la consultation et le démarchage en vue de donner des consultations. Les sites Internet des sociétés de recours tombent sous le coup de l'infraction de démarchage.

¹⁰ *Supra* note 3

¹¹ Cass. civ. 1^{ère}, 15 juin 2004, n°01-17153

Même si le risque est faible, une complicité pourrait être retenue contre un assureur si d'autres infractions apparaissent dans le dossier d'indemnisation comme l'abus de confiance.

Au plan civil, l'illégalité de l'activité de ces intermédiaires conduit à la nullité de leur mandat. La Cour d'appel de Grenoble a même considéré qu'une société exerçant une telle activité a un objet illicite, ce qui impose sa dissolution.¹²

Si des avances ont été versées au mandataire et que la victime ne peut pas les récupérer, elle pourra rechercher la responsabilité de l'assureur n'ayant pas attiré son attention sur les risques présentés par le mandataire.

On recommandera en conséquence aux assureurs de toujours correspondre directement avec la victime, en insistant pour qu'elle soit représentée par un avocat et d'adresser directement à celle-ci tous les règlements, sans jamais les faire transiter par l'intermédiaire.

Les avocats restent les seuls professionnels habilités à représenter et assister les victimes même en phase amiable. Le respect de la loi de 1971 et de ses conditions d'honorabilité est garanti par les Ordres des avocats, tout comme l'existence d'une assurance de responsabilité civile avec un plafond conséquent et une garantie financière de représentation des fonds.

Comme l'a écrit le Professeur Bigot : « *Seul l'auxiliaire de justice-avocat a vocation à intervenir dans la procédure d'indemnisation amiable d'un accident de la circulation pour assister la victime.*¹³ ».

12 CA Grenoble, 8 janv. 2019, n°17/00613, confirmé par Cass. civ. 1^{ère}, 5 fév. 2020, n°1913413

13 *Le périmètre de la pratique du droit protégé par l'article 16 de la constitution*, Supra note 3